



DELIBERATION

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 19 heures 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Frédéric NICOLAS, Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Maria AREZES représentée par M. Quentin GESELL
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Nadia BAH
M. Chérif DIA
M. Mohamed MOUMNI
M. Malet DRAME
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2024.004

Restitution de la compétence « Cimetière » à la ville de Villetaneuse et révision statutaire

Le Conseil municipal en séance du 29 février 2024,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée, relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV, concernant la coopération intercommunale, ainsi que la circulaire ministérielle du 29 février 1988, de mise en œuvre des dispositions de ladite loi,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, visant la réforme des collectivités territoriales,

VU les statuts du SIFUREP, et notamment son article 2.3,

VU le projet des statuts du SIFUREP annexé à la présente délibération,

VU la circulaire n° 2024-3 du SIFUREP réceptionnée en Mairie le 22 janvier 2024,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que le SIFUREP assure, depuis son siège (Paris 12^{ème}), la gestion administrative, technique et financière du cimetière communal de la ville de Villetaneuse seule collectivité à avoir transféré cette compétence.

CONSIDERANT que le bilan fonctionnel fait apparaître que la distance géographique entre le siège du syndicat et le cimetière de Villetaneuse ne crée pas les conditions favorables au bon suivi de cet équipement de proximité,

CONSIDERANT que cet équipement nécessitant une surveillance sur place, il est préférable que la gestion soit assurée par un service de proximité permettant la délivrance d'un service public réactif et de qualité.

CONSIDERANT que Le Comité syndical SIFUREP a donc délibéré à l'unanimité afin de restituer la compétence transférée,

CONSIDERANT que la restitution de cette compétence doit être décidée par des délibérations concordantes du Comité syndicat du SIFUREP et des conseils municipaux des communes qui en sont membres,

CONSIDERANT qu'en l'absence de vote sur le sujet dans un délai de trois mois à compter de la réception de la circulaire, la décision de la collectivité est réputée défavorable,

CONSIDERANT que la ville de Dugny est adhérente au SIFUREP,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

27 voix POUR
Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

APPROUVE la restitution de la compétence « cimetière » auprès de ses communes membres à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 :

APPROUVE la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération et à condition que la restitution de la compétence soit approuvée.

Article 3 :

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à cette adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Article 4 :


DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Président du SIFUREP.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme

Le Maire 
Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240229-DEL-2024-004-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 08/03/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 08/03/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire  Quentin GESELL</p> 